

## GUIDE PRATIQUE DU RELEVÉ DE SALAIRES 2011

Veillez trouver ci-joint le relevé de salaires pour l'année 2011. Nous vous prions de bien vouloir le remplir et nous le restituer jusqu'au **30 janvier 2012** au plus tard. Passé ce délai et sans nouvelle de votre part, nous serons légalement contraints de vous adresser une sommation dont la taxe s'élève à Fr. 100.- (une demande de prolongation est possible par téléphone ou par courrier).

### Comment remplir le relevé

- Si vous n'avez pas occupé de personnel, veuillez cocher sur le formulaire la case « Pas de personnel occupé durant l'année ».
- Biffer sur la liste les salariés qui n'ont pas perçu de salaire en 2011.
- Ajouter en fin de liste, par ordre alphabétique, les personnes salariées en 2011 qui n'y figurent pas en précisant leur n° d'assuré.
- Indiquer pour tous les salariés **la ou les périodes de travail**, le salaire brut 2011 soumis à l'AVS, à l'assurance-chômage ainsi qu'à la caisse d'allocations familiales.
- Pour les assurés ayant atteint l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS (les hommes dès 65 ans, les femmes dès 64 ans), seule la part du salaire après déduction de la franchise pour les rentiers (1'400 francs par mois, soit 16'800 francs par an) est à déclarer. Les rentiers AVS ne sont pas assujettis à l'assurance-chômage.
- Indiquer le total des salaires bruts déterminants soumis à l'assurance-chômage supplémentaire: salaires entre Fr. 126'001.- et Fr. 315'000.- (annuels) ou Fr. 10'501.- et Fr. 26'250.- (mensuels).
- **Dans la colonne 7, veuillez indiquer le droit aux allocations pour enfants de l'année 2011 (sans rétroactif antérieur à 2011, sans les allocations de naissance et familiales différentielles UE) selon les justificatifs établis par la Caisse d'allocations familiales.**
- Contrôler et cas échéant modifier ou compléter les rubriques LPP et LAA situées au bas du relevé de salaires.
- Compléter les rubriques «Estimation de la masse salariale annuelle soumise à l'AVS et à l'AC ainsi que le montant des allocations familiales prévues pour 2012». Il vous est loisible d'annoncer la masse salariale 2012 par courrier séparé ou au moyen du formulaire se trouvant sur notre site internet ([www.caisseavsne.ch](http://www.caisseavsne.ch)).
- **Les employeurs ne décomptant que les cotisations d'allocations familiales pour leurs salariés dans le canton de Neuchâtel** sont priés de compléter la colonne 4 (montant des salaires soumis à la caisse d'allocations familiales) et la colonne 7 (montant des allocations familiales octroyées aux employés respectifs).
- **Dater, signer et nous restituer le relevé de salaires même si ce dernier ne comporte pas de salaires.**

Notre institution accepte également les listings informatiques qui comportent tous les éléments susmentionnés. Ces derniers doivent être accompagnés du relevé de salaires 2011 qui vous a été remis, dûment daté et signé.

En ce qui concerne les fichiers informatiques, ils doivent nous être remis par courriel à l'adresse suivante :

[ccnc@ne.ch](mailto:ccnc@ne.ch) (format .txt)

**Nous vous rendons attentifs au fait que si l'un des points mentionnés ci-dessus vient à manquer, le relevé de salaires vous sera directement renvoyé afin d'être complété.**

### **Pour rappel**

#### **Allocations familiales (changements et consignes en vigueur dès le 1er janvier 2011)**

- Les allocations familiales versées aux employés **de janvier à décembre 2011** doivent être annoncées sur le relevé de salaires 2011 (une colonne est prévue à cet effet). Attention, les rétroactifs concernant des années antérieures à 2011, mais versés en 2011, ne devront pas être indiqués sur le relevé de salaires 2011.
- Les allocations de naissance font l'objet d'une note de crédit en faveur de l'employeur. Elles sont, soit mises en compte, soit payées à l'employeur. Elles **ne doivent pas** être indiquées sur le relevé de salaires annuel.
- Les allocations familiales différentielles d'un employé domicilié dans un pays membre de l'Union européenne **ne doivent pas** être indiquées sur le relevé de salaires annuel.
- Un jour d'allocation familiale correspond à 1/30 du montant mensuel.
- Le décompte des allocations familiales effectives et, le cas échéant, le versement ou la restitution d'une différence sont effectués après réception du relevé de salaires. Les listes trimestrielles d'allocations familiales n'existent plus.
- En cours d'année, les justificatifs de droit ou de suspension du droit notifiés n'ont pas d'incidence directe sur les factures d'acomptes de cotisations.  
Par exemple, la notification d'un justificatif précisant la suppression du droit à une allocation de formation professionnelle causée par la non-possession d'une attestation de formation (contrat d'apprentissage ou attestation d'études) n'a pas de conséquence immédiate et automatique sur l'acompte de cotisations.
- En outre, nous vous rappelons qu'un justificatif de prolongation du droit aux allocations de formation professionnelle est effectué uniquement lorsque nous sommes en possession **d'une attestation de formation en bonne et due forme**.